



Augmentation refusé, Période de stage non comprise

Par **XaMii**, le **24/05/2016** à **11:30**

Bonjour,

J'ai été embauché dans une entreprise (Le 17/07/2014, signature du contrat) suite à un stage effectué au sein de cette entreprise (Du 14/04/2014 au 04/07/2014).

Nous avons une grille des salaires (6 mois augmentation, 1 an augmentation, 2 ans augmentation, etc...), tout c'est bien déroulé pour mes 6 mois et 1 ans et lorsqu'on arrive au 2 ans ça coince, on me dit que mon augmentation des 2 ans se fera en juillet 2016 (Date de mon embauche) or dans ma Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000, Textes Attachés - Accord du 19 mars 2015 relatif aux stagiaires - Article 4

il est dit que :

"Enfin, lorsque le salarié est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté."

De plus, dans le Code du travail - Article L1221-24 il est écrit la même chose :

"Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté."

Il m'ont dit que dans la NAO (Négociation Annuelle Obligatoire), il est stipulé "le jour d'embauche" et que donc la période de stage ne se compte pas.

Mais une NAO est fixé par le code du travail, donc que dois-je prendre en compte, la NAO ou le code du travail ou ma Convention Collective ?

Merci à tous, =)

Par **P.M.**, le **24/05/2016** à **13:55**

Bonjour,

Il faudrait savoir si ce stage était obligatoire dans le cadre du cursus d'études et d'autre part, au bout de combien de temps après le stage vous avez eu les augmentations de 6 mois et d'un an ainsi que comment est textuellement formulée la grille de salaire qui je présume est interne à l'entreprise...